



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1994/L.20
18 août 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-sixième session
Point 6 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE
ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS
LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX
ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN
APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE
LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

M. Bossuyt, Mme Chavez, Mme Koufa, M. Eide, Mme Gwanmesia,
M. Decaux et Mme Palley : projet de résolution

Situation au Timor oriental

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte
international relatif aux droits civils et politiques et les règles
universellement reconnues du droit humanitaire international,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 37/30 de l'Assemblée générale
du 23 novembre 1982, et les résolutions 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil
de sécurité, datées respectivement du 22 décembre 1975 et du 22 avril 1976,

Rappelant les déclarations que la Commission des droits de l'homme a adoptées par consensus à ses quarante-huitième et cinquantième sessions, (E/1992/22, par. 457 et E/1994/24, par. 482) ainsi que la résolution 1993/97, en date du 11 mars 1993, que la Commission a adoptée à sa quarante-neuvième session,

Rappelant aussi ses propres résolutions 1982/20, 1983/26, 1984/24, 1987/13, 1989/7, 1990/15, 1992/20 et 1993/12, datées respectivement du 8 septembre 1982, du 6 septembre 1983, du 29 août 1984, du 2 septembre 1987, du 31 août 1989, du 24 août 1990, du 27 août 1992 et du 20 août 1993, ainsi que la déclaration faite par le Président à sa quarante-troisième session, relatives à la question de la situation au Timor oriental,

Ayant examiné la note du secrétariat relative à la situation au Timor oriental (E/CN.4/Sub.2/1994/14 et Add.1),

Notant avec satisfaction les mesures prises pour faciliter l'accès au Timor oriental et la visite qu'y a faite le Rapporteur spécial de l'ONU sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Inquiète au reçu d'informations faisant état de la persistance de violations des droits de l'homme au Timor oriental, notamment de la détention, de l'emprisonnement et du mauvais traitement de personnes exerçant pacifiquement leurs droits et libertés, par exemple la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que du transfert de prisonniers contraints de quitter le lieu où ils vivaient pour aller purger des peines de prison en Indonésie, en violation du droit humanitaire international,

1. Se déclare profondément préoccupée par les informations faisant état de violations persistantes des droits de l'homme au Timor oriental;

2. Note avec satisfaction les mesures prises pour faciliter l'accès au Timor oriental et la visite qu'y a faite le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

3. Exhorte les autorités indonésiennes à appliquer intégralement les décisions de la Commission des droits de l'homme figurant dans les déclarations que la Commission a faites par consensus à ses quarante-huitième et cinquantième sessions et dans la résolution 1993/97 qu'elle a adoptée, le 11 mars 1993, à sa quarante-neuvième session;

4. Insiste aussi auprès des autorités indonésiennes pour qu'elles appliquent les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre qui interdisent le transfert de prisonniers hors du lieu où ils vivaient;

5. Décide d'examiner à sa quarante-septième session la situation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales au Timor oriental et à cette fin, prie le secrétariat de lui transmettre tous les renseignements pertinents reçus.
